

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société Chalonnaise des Peroxydes
Organiques à Chalon-sur-Saône

N°07-03828

LA PRÉFÈTE DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'analyse de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié, autorisant la Société Chalonnaise des Peroxydes Organiques à exploiter des installations de stockage de peroxydes organiques sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône,
- Vu** la mise à jour de l'étude des dangers déposée par courrier du 4 janvier 2005 complétée en dernier lieu le 22 mars 2006 par la Société Chalonnaise de Peroxydes Organiques,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 août 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 13 septembre 2007 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que :

- l'établissement exploité par la société SCPO relève du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique,
- l'établissement doit faire l'objet d'une demande d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques,
- les éléments de l'étude des dangers doivent être complétés selon les données des textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
- au regard des éléments remis, il y a nécessité d'aménager les dispositions réglementant les installations

Le pétitionnaire entendu ou ayant eu la possibilité de se faire entendre,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La société Chalonnaise de Peroxydes Organiques (SCPO), dont le siège social est situé route des Varennes – 71103 Chalon-sur-Saône, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à l'adresse du siège social, les dispositions indiquées ci-après.

Article 2

L'exploitant est tenu de compléter, pour le 31 décembre 2007, son étude de dangers afin qu'elle permette l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005. Les éléments devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé. Les points particuliers concernant la maîtrise des risques et le plan de prévention des risques technologiques repris en annexe du présent arrêté constituent une liste non exhaustive des données nécessaires.

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

" **Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- trois bâtiments réfrigérés comprenant chacun deux cellules de stockage indépendantes,
- un bâtiment réfrigéré comprenant deux cellules de stockage communicantes,
- cinq bâtiments non réfrigérés comprenant chacun deux cellules de stockage indépendantes.

"

Article 4

Le paragraphe 37.1 de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 modifié susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

" 37.1 – Type et capacité maximale de chaque cellule

Bâtiment (repère sur plan annexé)	Nombre de cellules	Capacité maximale par cellule (en kg)	Type de cellule
6a	1	vide	Réfrigéré
6b	2	2 500	
6c	2	2 500	
6d	2	10 000	
6e	2	13 000	
6f	2	10 000	
6g	2	10 000	Réfrigéré
6h	2	12 000	Réfrigéré
6i	2	18 000	Réfrigéré

"

Article 5

Le paragraphe 37.3 de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 modifié susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

" 37.3 – Organisation en matière de sécurité

Afin de pouvoir intervenir en cas d'incident ou d'accident, un conteneur réfrigéré d'une contenance minimale de 12 tonnes est présent et maintenu vide.

Sur le site, une cellule réfrigérée d'une contenance minimale de 5 tonnes est maintenue vide.

..

Article 6 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

Article 7 - Publication

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône à Chalon-sur-Saône
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Chef du Service de la Défense et de la Sécurité Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Mâcon, le 15 octobre 2007

LA PREFETE
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général de la préfecture
de Saône-et-Loire
Signé : Michel HURLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral de la Société Chalonnaise de Peroxyde Organiques

Liste non exhaustive des points particuliers concernant la maîtrise des risques et compléments à l'étude de dangers

1 – COMPLEMENTS RELATIFS A LA MAITRISE DES RISQUES

Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque phénomène dangereux pouvant conduire à un accident sortant des limites du site, l'exploitant démontre ou rappelle les mesures mises en œuvre permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chacun de ces phénomènes accidentels dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios).

L'exploitant justifie ou rappellera qu'il a bien pris en compte, dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir ou rappeler l'accident majeur correspondant. Aucun scénario ne doit être écarté ou ignoré sans justification préalable explicite.

L'exploitant doit démontrer ou rappeler que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente. Il rappellera les mesures d'ordre technique, organisationnel et la pertinence de leur gestion permettant de satisfaire cette démonstration.

Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident) ; De même, l'opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios.

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et, le cas échéant, les modalités de leur détermination pour les seuils des effets toxiques.

L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.

2 – COMPLEMENTS ATTENDUS POUR L'ELABORATION DU PPRT

2.1 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'exploitant doit établir, pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 3 de la présente annexe.

2.2 Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie :

L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant doit établir, pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit, pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.

Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.

2.3 Examen de détermination de la gravité des accidents

L'exploitant doit examiner la gravité potentielle d'un accident en identifiant le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :

- Les types d'enjeux présents en distinguant les maisons individuelles, les immeubles, les établissements recevant du public, zones d'activités....;
- l'estimation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes;
- les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ;

L'exploitant précise, le cas échéant, les types de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

